

Demande d'utilisation unique, spécifique à un objet

1. Indications concernant le bâtiment /ouvrage/installation

Commune		
Adresse/bâtiment n°		
Élément de construction ou mise en place d'installations dans	<input type="checkbox"/> nouvelle construction	<input type="checkbox"/> bâtiment existant
Type de construction	Parois:	Plafond:

2. Indications concernant le propriétaire du bâtiment/maître d'ouvrage

Propriétaire de bâtiment (nom/prénom)	
Adresse	
NPA/Lieu	

3. Demande d'utilisation spécifique à l'objet

Partie de construction, construction	
Nombre, spécification	Position dans l'ouvrage
Motif de la demande	<input type="checkbox"/> Pas de partie de construction reconnue par l'AEAI disponible <input type="checkbox"/> Adaptation / usage hors du champ d'application des contraintes de l'attestation
Construction de base	Numéro de l'attestation reconnue par AEA Désignation Détenteur de l'attestation

Modifications prévues
Tous les autres détails, qui ne sont pas expressément mentionnés ici, seront réalisés selon les contraintes de l'attestation d'utilisation reconnue par l'AEAI (parties de construction, à l'incl. de l'intégration).

Concepteur spécialisé, sur mandat du maître d'ouvrage			
Concepteur spécialisé, entreprise		Personne à contacter	
Adresse		NPA, lieu	
Date		Signature	

4. Documents requis

Annexes
<input type="checkbox"/> Attestation d'utilisation de la construction de base testée reconnue par l'AEAI. Contrat de licence éventuel <input type="checkbox"/> Contraintes de réalisation de la construction de base testée, plans, instructions de fabrication et de mise en place, descriptions <input type="checkbox"/> Divergences de construction par rapport à la construction testée, plans et descriptions <input type="checkbox"/> Plan de situation et d'élévation avec inscription des lieux de mise en place des parties de construction <input type="checkbox"/> Prise de position par écrit du détenteur de la reconnaissance, concernant les dérogations prévues par rapport à la reconnaissance de protection incendie AEA <input type="checkbox"/>

5. Appréciation par l'autorité de protection incendie

<i>La demande doit être remise à l'autorité de protection incendie concernée par l'objet</i>		<i>La décision est prise par l'autorité compétente.</i>	
Autorité de protection incendie		Décision: l'autorisation dans le présent cas unique est accordée / n'est pas accordée :	
Autorité		Autorité	
Compétence		<input type="checkbox"/> oui, sans charges	
Adresse		<input type="checkbox"/> oui, avec charges selon annexe	
NPA, lieu		<input type="checkbox"/> non, demande rejetée. Motif (en annexe)	
Remarques :			
Date		Signature	

Annexe 1

Principes

Dans le «cas normal», il est présupposé qu'une attestation d'utilisation correspondante reconnue par l'AEAI existe pour des fermetures coupe-feu mobiles avec une résistance au feu requise (en règle générale, EI 30).

Les prescriptions suisses de protection incendie 2015 de l'AEAI prévoient la possibilité que des solutions individuelles ou des solutions de concepts substitutives puissent être admises («cas exceptionnel» selon articles 11 et 16 de la Norme de protection incendie 1-15) au lieu des mesures de protection incendie prescrites. Les conditions suivantes sont applicables pour des portes coupe-feu si :

- **un produit reconnu n'existe pas**, ou qu'il est impossible de l'utiliser, et que
- la solution choisie fournit une **sécurité équivalente** pour l'objet concerné.

La voie de l'attestation unique

Si l'autorité de protection incendie décide d'envisager une utilisation spécifique à un objet, il faut se conformer au déroulement suivant :

- Sur mandat du maître d'ouvrage, le concepteur spécialisé (architecte, entrepreneur) formule **une demande par écrit** d'utilisation unique spécifique à un objet, au moyen du présent formulaire.
- Il faut joindre à la requête (demande d'utilisation unique, spécifique à un objet) **une attestation** (prise de position officielle, expertise, déclaration de conformité), où le titulaire de la reconnaissance confirme sur la base de ses connaissances et expériences que la construction soumise satisfait aux exigences de protection incendie (durée de résistance aux phénomènes de : dilatation, étanchéité aux flammes et fumées, transfert de chaleur, rayonnement thermique, etc.). D'éventuelles indemnités pour de telles prestations sont à la charge du requérant.
- La solution proposée doit se fonder sur des **principes éprouvés** (p. ex., une construction analogue testée).
- La solution proposée doit être **documentée** (description, position, plans détaillés), afin que les modifications effectuées puissent être analysées et comparées avec la solution de référence. Les plans de référence doivent être joints. Ces documents seront, en cas d'acceptation de la requête par l'autorité de protection incendie, joints au dossier d'assurance qualité du bâtiment / ouvrage / installation.
- Dans chaque cas, une autorisation est seulement accordée par l'autorité de protection incendie compétente. **La décision est communiquée par écrit** au maître d'ouvrage ou au requérant.

L'autorisation d'utilisation unique est **seulement valable pour le présent objet**. L'organe octroyant l'autorisation peut reconnaître ou refuser une équivalence.

Dans le cas de l'utilisation unique, la partie de construction doit être marquée par le numéro d'attestation AEAJ et l'additif «UU» pour l'utilisation unique (base : information de l'AEAI d'août 2007, marquage de fermetures mobiles).